N.° 698.

LOI

Portant que le Tribunal de Caſſation tiendra ſes ſéances dans la Grand'Chambre du ci-devant Parlement de Paris.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité de l'Emplacement des Tribunaux & Corps adminiſtratifs;

Décrète que le Tribunal de Caſſation tiendra ſes ſéances

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Cas
folio
FRC
10340
no.7

à l'ancien Palais de juſtice, dans la Grand'Chambre du ci-devant Parlement de Paris & ſes acceſſoires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.